



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 112

Mois de : DECEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 21 DECEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-16 850 portant dénomination du collège de Chiconi	11/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-16 851 portant dénomination du collège de Doujani	11/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-16 852 portant dénomination du collège de Chirongui	11/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 121 portant attribution aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants du produit des amendes de la police et de la gendarmerie relatives à la circulation routière au titre de l'année 2014	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 130 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune d'Acoua au titre de l'année 2015.	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 131 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Chiconi au titre de l'année 2015.	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 132 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Dzaoudzi-Labattoir au titre de l'année 2015.	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 133 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Ouangani au titre de l'année 2015.	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 134 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Pamandzi au titre de l'année 2015.	18/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 274 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite-Terre	21/12/2015	4	
CABINET			
ARRETE N° 2015- 17 151 portant création d'un local de rétention administrative	18/12/2015	1	
ARRETE N° 2015- 17 152 portant création d'un local de rétention administrative	18/12/2015	1	
ARRETE N° 2015- 17 153 portant création d'un local de rétention administrative	18/12/2015	1	
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN			
ARRETE N° 291/ARS/2015 fixant le montant du forfait alloué à MAYDIA (CLINIFUTUR) en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	14/12/2015	1	
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
ARRETE N° 2015-17 281 portant extension de l'avenant N° 3 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés	15/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 282 portant extension à la convention collective des Employés Techniciens de Maitrise du Batiment, des Travaux Publics et des Activités Connexes	15/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 283 portant extension à la convention collective des Ingénieurs et Cadres du Batiment, des Travaux Publics et des Activités Connexes	15/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 284 portant extension à la convention collective régionale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 07 septembre 2015.	15/12/2015	2	
ARRETE N° 2015-17 301 relatif au montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1 ^{er} janvier 2016.	17/12/2015	2	

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Arrêté n° 2015 – 16850
portant dénomination du collège de Chiconi

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.211-4 ; D.422-2 à D422-58 et D.492-7 à D.492-14 ;
- VU** le décret n° 68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, M. FITZER (Guy) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 287/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
- VU** le courrier du maire de la commune de Chiconi en date du 1^{er} mars 2012 ;
- VU** le courrier du maire de la commune de Ouangani en date du 16 avril 2012 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration en date du 19 avril 2012 ;
- VU** l'avis du chef d'établissement du collège de Chiconi en date du 20 avril 2012 ;
- VU** la proposition du vice-rectorat de Mayotte en date du 21 mai 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint,

ARRETE

Article 1 : Le collège de Chiconi situé à Chiconi porte désormais le nom de Collège ALI HALIDI.

Article 2 : Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **11** 1 DEC. 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Guy FITZER

Copies :

Collège de Chiconi	1
Vice-rectorat de Mayotte	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Arrêté n° 2015 – 16851

portant dénomination du collège de Doujani

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.211-4 ; D.422-2 à D422-58 et D.492-7 à D.492-14 ;
- VU** le décret n° 68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, M. FITZER (Guy) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 287/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
- VU** l'avis du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté en date du 4 juin 2014 ;
- VU** l'avis du chef d'établissement du collège de Doujani situé à Mamoudzou en date du 11 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint,

ARRETE

Article 1 : Le collège de Doujani situé à Mamoudzou porte désormais le nom de Collège NELSON MANDELA.

Article 2 : Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **11** 1 DEC. 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Guy FITZER

Copies :

Collège de Doujani	1
Vice-rectorat de Mayotte	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Arrêté n° 2015 – 16852
portant dénomination du Lycée de Chirongui

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.211-4 ; D.422-2 à D422-58 et D.492-7 à D.492-14 ;
- VU** le décret n° 68-1053 du 28 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, M. FITZER (Guy) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 287/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public ;
- VU** l'avis du conseil d'administration en date du 7 juillet 2014 ;
- VU** la délibération n° 23/2015 de la commune de Chirongui en date du 13 avril 2015 .
- VU** l'avis du chef d'établissement du lycée de Chirongui en date du 15 mai 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint,

ARRETE

Article 1 : Le lycée de Chirongui porte désormais le nom de Lycée professionnel TANI MALANDI.

Article 2 : Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **11 DEC. 2015**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Guy FITZER

Copies :

LPO de Chirongui	1
Vice-rectorat de Mayotte	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2015 - 17121

Portant attribution aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants du produit des amendes de la police et de la gendarmerie relatives à la circulation routière au titre de l'année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-24 et R2334-11 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la note d'information NORINTB1504741N du 7 avril 2015 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, exercice 2014 ;

VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;

VU la délibération n°2400/2015/CD du 10 décembre 2015 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que la commune de Pamandzi compte plus de 10 000 habitants et qu'elle a bénéficié à ce titre d'une attribution d'un montant de 8965 euros au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué aux communes de Mayotte de moins de 10 000 habitants un crédit d'un montant de **23 581 euros** correspondant à la répartition du produit des amendes de police et de la gendarmerie relatives à la circulation routière au titre de l'année 2014.

Ce montant est reparti comme suit.

	Versement (euros)
Acoua	1 766
Bandrélé	2 953
Bouéni	2 397
Chiconi	2 639
Chirongul	3 013
Mtsamboro	2 925
Mtsangamouji	2 364
Kani Kéli	1 842
Ouangani	3 683
TOTAL	23 581

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État programme 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Seymour MORSY



Copies :

Plate forme Chorus.....1
Communes.....1
DRFIP.....1
DRCL.....1
RAA.....1
Trésorier municipal.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - 17130

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune d'Acoua au titre de l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 2015 accordant une subvention exceptionnelle à la commune d'Acoua ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de 25 000 € est attribuée à la commune d'Acoua au titre de l'année 2015.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte
Seymour MORIS



Copies :

Trésorerie municipale.....1
Acoura 1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - *17131*

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Chiconi au titre de l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 2015 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Chiconi ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de 25 000 € est attribuée à la commune de Chiconi au titre de l'année 2015.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSE



Copies :

Trésorerie municipale.....1
Chiconi1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - 17132

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Dzaoudzi-Labattoir au titre de l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 2015 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de 20 000 € est attribuée à la commune de Dzaoudzi-Labattoir au titre de l'année 2015.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSE



Copies :

Trésorerie municipale.....1
Dzaoudzi1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 – 17133

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Ouangani au titre de l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 2015 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Ouangani ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de 25 000 € est attribuée à la commune de Ouangani au titre de l'année 2015.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte



Seymour MORSY

Copies :
Trésorerie municipale.....1
Ouangani 1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - 17.134

Portant attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Pamandzi au titre de l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2335-2 ;
VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 2015 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Pamandzi ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention exceptionnelle de 25 000 € est attribuée à la commune de Pamandzi au titre de l'année 2015.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-01-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010101A2

Article 3 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



Copies :

Trésorerie municipale..... 1
Pamandzi 1
Chorus..... 1
DRCL..... 1
RAA..... 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 17274
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite-Terre

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-18398 du 30 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite-Terre n°2015-33 du 10 novembre 2015 approuvant la modification de ses statuts de la communauté de communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Dzaoudzi-Labattoir n°61/2015 du 24 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pamandzi n°50/CM/2015 du 25 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Petite-Terre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-18398 du 30 décembre 2014 portant création de la communauté de communes de Petite-Terre est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes de Petite-Terre est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées :

4-1 Compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, élaboration d'un schéma de secteur, élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Aménagement du quartier de La Vigie et des autres quartiers limitrophes d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

4-1-2 Actions de développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Mise en œuvre d'une politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

4-1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4-1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

4-2 Compétences optionnelles

4-2-1 Création, aménagement et entretien des voiries et des parkings d'intérêt communautaire

La voirie qui sera identifiée d'intérêt communautaire comprendra la chaussée, les accotements, les fossés, les terre-pleins, les talus, les écoulements des eaux pluviales et les équipements de sécurité.

4-2-2 Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain ; de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définies dans le contrat de ville.

4-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4-2-4 Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) Intercommunal ;
- Elaboration d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- Elaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales.

4-2-5 Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire liés au développement de la lecture publique et de la musique.

4-2-6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4-2-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4-3 Compétences facultatives

4-3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement au travers du soutien aux projets de valorisation de l'environnement par l'appui au montage de dossiers et à la recherche de financements.

4-3-2 Eclairage public

- Entretien de l'ensemble des réseaux de l'éclairage public de l'espace communautaire ;
- Réseau public d'électricité.

4-3-3 Animation culturelle

- Organisation de manifestations culturelles intercommunales
- Mise en place et promotion de la politique de langues étrangères ;
- Développement et soutien d'échanges culturels.

4-3-4 Mobilités et transports

Analyse des besoins en mobilité et déplacements des habitants de Petite-Terre.

4-3-5 Promotion et soutien au développement des énergies renouvelables.

4-3-6 Gestion du Point Information Jeunesse (PIJ).

4-3-7 Accompagnement des demandeurs d'emploi. »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Communauté de communes de Petite-Terre, Messieurs les Maires de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 18 DEC. 2015

LE PREFET DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
REPUBLICQUE FRANCAISE
Seymour MORS
MAYOTTE 21





COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE TERRE

Article 1er – Le périmètre et la dénomination

En application des articles L5214-1 à L.521429 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- DZAOUDZI-LABATTOIR
- PAMANDZI

dont la dénomination est : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE-TERRE »

Article 2 – La durée

La durée de la Communauté de Commune est illimitée.

Article 3 – Les compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les deux Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes.

3-1 Au titre des compétences obligatoires

3-1-1 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, instruction des Autorisations d'Occupation Des Sols.
- Aménagement du quartier de La Vigie et des autres quartiers limitrophes d'intérêt communautaire.
- La création, aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

3-1-2 En matière de développement économique

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle,



COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt
communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de
tourisme

- L'accompagnement des demandeurs d'emploi.

3-1-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

3-1-4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

3-2 **Au titre des compétences optionnelles**

3-2-1 Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.

La voirie qui sera identifiée d'intérêt communautaire comprendra la chaussée, les accotements, les fossés, les terre-pleins, les talus, les écoulements des eaux pluviales et les équipements de sécurité.

3-2-2 Politique de la ville

L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville.

3-2-3 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3-2-4 Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal ;
- élaboration d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales ;



COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

3-2-5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire liés au développement de la lecture publique et de la musique.

3-2-6 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

3-2-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

3-3 Au titre des compétences facultatives

3-3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement au travers du soutien aux projets de valorisation de l'environnement par l'appui au montage de dossiers et à la recherche de financements.

3-3-2 : l'éclairage public

- Le réseau public de distribution d'électricité.
- Entretien de l'ensemble du réseau d'éclairage public de l'espace communautaire.

3-3-3 : Animation culturelle

- Organisation de manifestations culturelles intercommunales
- Mise en place et promotion de la politique de langues étrangères.
- Développement et soutien d'échanges culturels.

3-3-4 : Mobilités et transports

- Analyse des besoins en mobilité et déplacements des habitants de Petite-Terre.

3-3-5 : Promotion et soutien au développement des énergies renouvelables.

3.3.6 Gestion du Point Information Jeunesse (PIJ)

Article 4 - Les prestations aux communes

A la demande des Communes membres, la Communauté de Communes pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire et dans le respect de la réglementation applicable, assurer au cas par cas ou de façon habituelle des prestations pour le compte de l'une ou de deux des Communes. Ce peut être le cas de la maîtrise d'ouvrage de travaux propres à ces Communes, de consultations juridiques ou fiscales, ou toutes autres



COMMUNE DE PAMANDZI

prestations, sous réserve d'établir une convention de délégation spécifiant l'objet de la prestation et en fixant les conditions techniques et financières.

Article 5 – Le Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes est fixé à Pamandzi, rue PPF.

Toute modification concernant le sièg fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes de Petite-Terre est administrée par un Conseil Communautaire composé de 30 membres. Les conseillers communautaires sont élus par chaque Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présente au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Aucune Commune ne pouvant détenir plus de la moitié des sièges, leur représentation au sein du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

Dzaoudzi-Labattoir : 15 conseillers

Pamandzi : 15 conseillers.

Article 7 - Le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau Communautaire composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le Bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera.

Le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR



COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue (donc au plus tard à J-7). L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 8 - Les Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts, c'est-à-dire des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties dans le cadre d'une fiscalité additionnelle ;
- Des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des dotations de l'Etat ;
- Du FCTVA.

Article 9 – Les Modifications Statutaires

9-1 Modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la Communauté de Communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Ces modifications nécessitent l'accord du Conseil de la Communauté et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté de Communes.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée au maire de chacune des Communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

9-2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- D'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement ;
- D'une proposition formulée par le Conseil Communautaire. L'admission de la ou des communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- D'une proposition du représentant de l'État dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du Conseil de la Communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes adhérentes.

9-3 Modification du périmètre par retrait d'une commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils municipaux des Communes membres s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la Commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une Commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une Communauté de Communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.



COMMUNE DE PAMANDZI



COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR

Article 10 – La Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;
- Soit lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

Article 11 – La Comptabilité

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la Communauté de Communes.

CABINET

ARRETE N° 2015 – 17151

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 18 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 21 décembre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **18 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD

CABINET

ARRETE N° 2015 - 17152

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 18 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 21 décembre 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **18 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Florence GHILBERT-BEZARD



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 17153
Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Directrice de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 18 décembre 2015 à 18h00 et jusqu'au lundi 21 décembre 2015 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Directrice de Cabinet et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **18 décembre 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD

**Fixant le montant du forfait alloué à MAYDIA (CLINIFUTUR)
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire :
FINESS Juridique : 97 040 725 0
FINESS géographique : 98 050 076 3

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 807 euros**.

Article 2 : La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 30 décembre 2015.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaia, 75 935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et de la Réunion.

Fait à Mamoudzou, le 14 décembre 2015

Le Directeur Général,

Juliette CORRE
Directrice
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé de l'Océan Indien



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 17281

Portant extension de l'avenant N°3 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04 juin 2014 relative à la grille de classification et des salaires des ouvriers et employés.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2387/SG/2015 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte
- VU** l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers;
- VU** la demande des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnée dans l'accord signé le 16/01/2015;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative du travail du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'avenant N°3 du 12/06/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

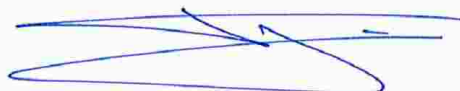
Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

1 5 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le Sous-préfet, secrétaire général adjoint de la
préfecture de Mayotte



Guy FITZER

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 17282

Portant extension à la convention collective DES EMPLOYES TECHNICIENS AGENTS DE
MAITRISE du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS et des ACTIVITES CONNEXES

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative du travail du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions à la convention collective DES EMPLOYES TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS et des ACTIVITES CONNEXES sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

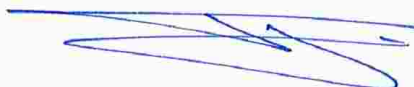
Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **1 5 DEC. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la
préfecture de Mayotte



Guy FITZER

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 17283

Portant extension à la convention collective DES INGENIEURS ET CADRES du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS et des ACTIVITES CONNEXES

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2387/SG/2015 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avenant N°2 du 16/01/2015 à la convention collective du secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 relative à la grille de classification et des salaires des seuls ouvriers;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative du travail du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions à la convention collective DES INGENIEURS ET CADRES du BATIMENT, des TRAVAUX PUBLICS et des ACTIVITES CONNEXES sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

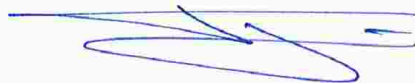
Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

1 5 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la
préfecture de Mayotte



Guy FITZER

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – n° 17284

Portant extension à la convention collective régionale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 07 septembre 2015.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.133-1 à L 133-10 du code du travail applicable à Mayotte relatifs à la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de travail;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2387/SG/2015 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative du travail du 15 décembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions à la convention collective régionale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 07 septembre 2015 sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 :

Le secrétaire général et la directrice de la DIECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

1 5 DEC. 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la
préfecture de Mayotte



Guy FITZER

Copies :

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi*

ARRETE N° 2015 – 17 301

Relatif au montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie
au 1^{er} janvier 2016

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** la loi organique n° 2010 -1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** les dispositions des articles L.141-1 à L 141-3 du code du travail de Mayotte relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail réunie le 15 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L 141-2 du code du travail de Mayotte est fixé à:

➤ **7.30 euros brut à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Article 2 :

Le secrétaire général et la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le. **7 DEC. 2015**



le Préfet

Copie :

Recueil des actes administratifs